

Arrêt

n° 72 221 du 20 décembre 2011
dans les affaires X et X / I

En cause: X - X - X - X - X - X

Ayant élu domicile:

X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 31 octobre 2011 par X, X, X, X, X et X, qui déclarent être de nationalité yougoslave, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 27 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me I. TSHIBANGO, loco Me K. NGALULA, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit:

Pour le premier requérant (K.B.) :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité kosovare et d'origine ethnique rom. Vous déclarez également provenir de la commune de Pejë située en République du Kosovo.

Selon vos déclarations, vous auriez quitté le Kosovo dans le courant du mois de mai 2011 avec votre épouse [K.S.] (SP : xxx) et vos quatre enfants mineurs d'âge. Vous seriez arrivé en Belgique le 18 mai 2011 et y avez introduit votre demande d'asile le même jour.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants:

En 1999, lorsque la guerre éclate, vous auriez fui la commune de Pejë pour Belgrade (Serbie) où vous seriez resté jusqu'en 2005.

Six ans plus tard, vous seriez retourné au Kosovo avec votre épouse et vos quatre enfants où vous auriez pu subvenir à vos besoins en revendant sur les marchés des vêtements que vous ramassiez dans les poubelles. Le 1er janvier 2005, votre épouse met au monde prématurément votre fils, Elvir, deux ou trois jours après s'être disputée à cause des enfants avec des copines albanaises. Six mois après être arrivé au monde, vous vous seriez rendu compte que ce dernier serait paralysé de la main et du pied gauche. Suite à cela, vous l'auriez emmené chez deux médecins qui ne pouvant rien faire pour lui vous auraient conseillé de l'emmener à l'hôpital. Néanmoins, n'ayant aucun document d'identité ni accès à une aide sociale, vous permettant d'en payer les frais, vous ne l'y auriez jamais emmené.

De plus, vous n'auriez jamais inscrit vos enfants à l'école car ceux-ci se battant dans la rue et étant régulièrement insultés de « tsigani » dans la rue, vous auriez eu peur de les laisser à l'école. De même que étant rom et ayant fui avec les serbes pendant la guerre, vous auriez été, à de nombreuses reprises, insulté de « tsigani » par des Albanais lorsque vous sortiez dans la rue de sorte que vous ne vous seriez pas senti libre.

Vers 2009-2010, votre épouse se serait sentie fragilisée des poumons et aurait eu des maux de tête. Il aurait d'abord été voir un premier médecin privé qui lui aurait uniquement prescrit un sirop. Ne se sentant pas mieux, elle aurait été voir un second médecin privé qui lui aurait clairement dit ne pas avoir de temps pour elle parce qu'elle ne serait pas des leurs. Néanmoins, suite à cela, elle n'aurait pas été voir un autre médecin parce que, selon vous, il n'aurait de toute façon certainement pas voulu la soigner.

En 2010, des Albanais seraient venus jeter des pierres sur votre maison pendant la nuit et six ou sept mois avant votre départ pour la Belgique, vous auriez été agressé avec un couteau par deux Albanais inconnus. En effet, alors que vous étiez en train de travailler sur le marché ces derniers n'auraient pas été d'accord avec le prix d'un vêtement que vous vendiez. De même que, quelques mois avant votre départ, votre épouse aurait également été agressée par des Albanais masqués qui l'aurait battue. Néanmoins, ni vous ni votre épouse n'auriez à aucun moment averti la police car d'une part, vos agresseurs vous auraient à chaque fois défendu de le faire sinon ils vous tuaient et d'autre part, vous n'auriez aucun document d'identité.

Suite à ces deux agressions, vous seriez resté à la maison et auriez attendu de récolter les fonds nécessaires afin de fuir en Belgique.

Ainsi, dans le courant du mois de mai 2011, vous auriez quitté le Kosovo avec votre épouse et vos quatre enfants mineurs d'âge et seriez arrivé en Belgique le 18 mai 2011 ; date à laquelle vous avez introduit votre demande d'asile. Une fois arrivée en Belgique, le médecin de contrôle a diagnostiqué que votre femme souffre de la tuberculose. Néanmoins, elle a été traitée et à la date du 24 juin 2011 elle était en convalescence.

A l'appui de votre demande, vous déposez une carte relative à votre appartenance à l'organisation non gouvernementale « URA E RE » et un certificat médical circonstancié délivré par un médecin en Belgique concernant votre épouse attestant qu'elle souffrait de la tuberculose et contre laquelle elle a reçu un traitement approprié et efficace.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande que les éléments que vous invoquez à la base de votre requête ne permettent pas d'établir à suffisance l'existence, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir une atteinte grave telle que précisée au sens de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

*Tout d'abord, force est de constater que vous invoquez une crainte par rapport à des personnes inconnues Albanaises en raison de votre origine ethnique Rom et du fait que vous auriez fui le Kosovo pour la Serbie en 1999 au lieu de combattre avec les Albanais (pp. 4, 5, 11, 12 et 13 audition du 30 juin 2011). Pour ces raisons également, les Albanais seraient venus jeter des pierres sur votre maison, que vos enfants n'oseraient pas aller à l'école, que votre femme aurait été agressée physiquement et que les médecins auraient refusé de soigner votre épouse ainsi que votre fils, [E.] (pp. 4, 5, 11 et 12, *ibidem*). Ainsi, vous ne vous sentiriez pas libre ni respecté dans vos droits au Kosovo en tant que personne d'origine ethnique rom (pp. 11 et 13, *ibidem*).*

Or, en ce qui concerne les agressions que vous invoquez avoir subies vous et votre épouse en raison de votre origine ethnique rom, force est de constater qu'elles sont pour certaines contradictoires et pour d'autres non liées à la Convention de Genève de 1951 voire pas crédibles.

*En effet, premièrement, vous affirmez ne pas vous sentir libre au Kosovo parce que vous seriez d'origine ethnique Rom et que ce serait notamment pour cela que vous auriez, fin 2010, été agressé physiquement au marché par des Albanais (pp. 5, 11, 12 et 13, *ibidem*). Or, d'une part, interrogé plus en avant quant à cette agression, il ressort qu'il s'agirait d'une agression ayant pour origine une discorde relative au prix que vous auriez fixé pour une veste dans le cadre de votre activité commerciale privée (p. 10, *ibidem*). De plus, quant à cette agression force est de constater une contradiction dans vos déclarations de nature à émettre de sérieux doutes quant à sa crédibilité. En effet, vous déclarez d'abord avoir été agressé au marché –à savoir votre lieu de travail- suite à quoi vous auriez dû arrêter de travailler (pp. 10 et 16, *ibidem*). Or, d'une part, plus tôt dans l'audition, vous répondez avoir travaillé jusqu'avant votre départ et citez même le mois d'avril (p. 6, *ibidem*) et d'autre part, interrogé quant au pourquoi vous auriez attendu six ou sept mois après votre agression avant de quitter votre pays vous répondez que ce serait parce que vous auriez dû attendre de travailler encore sur le marché afin de récolter les fonds nécessaires (p. 16, *ibidem*). Interrogé quant à cette contradiction vous semblez à nouveau vous contredire en déclarant ne plus du tout avoir travaillé après votre agression pour finalement ne pas vraiment répondre à la contradiction (p. 16, *ibidem*). D'autre part, quant au sentiment d'insécurité auquel vous faites référence, force est de constater qu'il est en contradiction avec les informations disponibles au Commissariat général, et reprises dans le dossier administratif, selon lesquelles la situation des Roms au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Ces informations ont pu également être confirmées après la mission, et ce dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place. Elles proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté Rom elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des Roms, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo et dans la commune de Pejë –commune d'où vous déclarez provenir- où les Roms circulent en général librement dans la région et beaucoup d'entre eux se rendent régulièrement dans d'autres régions du Kosovo. Ainsi, la situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. De même que dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant la communauté Rom. Le romani est parlé librement en public dans toute la région. De plus, contrairement à vos déclarations selon lesquelles il n'y aurait que deux familles roms dans votre quartier (p. 4, *ibidem*), il ressort de nos informations que vous habiteriez –ce qui est confirmé par votre adresse reprise sur votre carte de membre de l'organisation non gouvernementale « URA R RE3 »- dans un quartier majoritairement habité par des familles d'origine ethnique Roms.*

*Deuxièmement, vous déclarez que vos enfants ne pourraient pas aller à l'école au Kosovo (pp. 4, 11 et 13, *ibidem*). Or, il ressort de vos déclarations que vous n'auriez jamais tenté d'inscrire vos enfants à l'école (p. 4, *ibidem*). Interrogé quant à ce point, vous déclarez que ce serait parce que vos enfants se battent dans la rue et étant insulté dans la rue vous n'auriez pas osé les inscrire à l'école (p. 4, *ibidem*). Or, force est de constater que d'une part il ressort de vos mêmes déclarations que vos enfants joueraient néanmoins librement dans la rue et que d'autre part, vos déclarations sont en contradictions avec les informations objectives à la disposition du Commissariat général. En effet, il ressort de nos informations que le système scolaire au Kosovo est ouvert aux membres de la communauté Rom, mais on ne peut nier que dans les faits, nombre d'entre eux restent faiblement scolarisés et quittent souvent l'école très tôt. Plusieurs facteurs contribuent à cette situation, dont les principaux sont: la pauvreté et la faible prise de conscience chez les parents de l'importance de l'enseignement et non pas le fait qu'ils soient persécutés. Toutefois, il faut constater à ce propos que des actions sont organisées pour stimuler*

l'intégration des Roms dans l'enseignement et améliorer la situation dans les faits. Pour l'instant, la politique en matière d'enseignement est aussi orientée vers l'intégration et non pas la discrimination. Ainsi, le ministre kosovar de l'Enseignement a-t-il élaboré un plan pour l'intégration des Roms dans l'enseignement pour la période 2007-2017. De plus, certaines écoles parallèles du Kosovo (écoles qui travaillent avec le cursus de la République de Serbie) ont introduit la langue et la culture rom comme matières.

*Troisièmement, vous déclarez que votre fils serait paralysé en raison d'une dispute que votre épouse aurait eue avec des voisines Albanaises quelques jours avant qu'elle n'accouche prématurément (pp. 4 et 14, *ibidem*). Or, d'une part, il ressort plus loin de vos déclarations que cette dispute trouverait son origine dans une discorde relative aux enfants entre copines -dont vous ne seriez pas certain qu'il s'agirait d'albanaises puisque des copines roms auraient également été présentes et vous déclarez vous-même ne pas savoir- (pp. 3, 4 et 12, *ibidem*) et d'autre part, votre épouse ne semble pas faire référence à cet événement-là dans ses déclarations mais semblerait plutôt lier l'handicap de votre enfant au stress général qu'elle aurait subi à cause du harcèlement de ses voisins albanais (p. 1, déclaration écrite de votre épouse du 8 juillet 2011).*

*Quatrièmement, vous affirmez d'abord que les médecins auraient refusé de soigner votre fils paralysé depuis sa naissance (pp. 5 et 11, *ibidem*). Or, interrogé plus en avant quant à ce point, il ressort que les deux seuls médecins que vous auriez consultés, il y a maintenant presque cinq ans, n'auraient pas refusé de soigner votre fils parce qu'il serait rom mais vous auraient signalé ne rien pouvoir faire pour ce dernier n'étant pas spécialistes en la matière (5, 13 et 14, *ibidem*). Ainsi, ils vous auraient conseillé de vous rendre à l'hôpital afin de le soigner; ce que vous n'auriez pas pu faire en raison du fait que, n'ayant aucun document, vous n'auriez pas pu supporter les coûts y afférents (pp. 13 et 14, *ibidem*).*

*Cinquièmement, vous déclarez que les Roms ne seraient pas reconnus dans leurs droits au Kosovo (pp. 11 et 13, *ibidem*). Néanmoins, bien qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que de nombreux Roms du Kosovo se trouvent dans une situation socio-économique difficile et qu'ils peuvent rencontrer des discriminations dans plusieurs domaines, il ressort de ces mêmes informations que cette situation est due à la combinaison de plusieurs facteurs et ne saurait être ramenée à un élément particulier ou à la seule origine ethnique. Ainsi, la mauvaise situation économique qui touche l'ensemble du Kosovo, les traditions culturelles en vertu desquelles les enfants ne sont pas envoyées à l'école ou en sont retirées très tôt, etc. sont également des facteurs qui jouent un rôle défavorisant la situation socio-économique de nombreuses familles Roms. Ainsi, une grave restriction de l'exercice des droits fondamentaux, en particulier des droits politiques, des droits sociaux (soins de santé, enseignement, sécurité sociale, ...) et des droits économiques, commence souvent pour les Roms par un défaut d'enregistrement comme résident au Kosovo, ce qui entraîne l'absence des documents d'identité nécessaires; ce qui semble être le cas pour vous et votre famille. En effet, interrogé quant au pourquoi vous ne disposeriez pas de documents d'identité, vous déclarez ne plus avoir entrepris de démarches en ce chef depuis plus ou moins 2006 ; soit plus ou moins cinq ans avant votre départ pour la Belgique (p. 7, *ibidem*). De plus, vous déclarez ne pas savoir avoir droit à une aide afin de solliciter vos documents d'identité ni ne savoir que vos documents d'identité seraient transférés en Serbie suite aux événements liés à la Guerre en 1999 (pp. 6, 7 et 8, *ibidem*). Ainsi, il ressort de vos déclarations que votre fils et votre épouse auraient besoin d'accès aux soins mais que vous n'auriez pas les moyens financiers de les soigner car vous n'auriez droit à aucune aide financière du fait que vous n'auriez aucun document d'identité (pp. 6, 7, 8, 13, 14 et 16, *ibidem*). Or, interrogé quant au pourquoi vous n'auriez entrepris aucune démarche auprès d'organisations, associations ou communautés présentes à Pejë quant à ce point, vous déclarez ne pas en connaître l'existence ni ou ça se trouve – alors que vous habiteriez un quartier de la commune de Pejë où la communauté rom est très active- ou ne pas en avoir besoin étant donné que vous gagneriez votre vie en travaillant en tant que privé (pp. 8, 11, 13 et 16, *ibidem*), ce qui constitue une incohérence et un manquement de votre part. En effet, l'on peut attendre d'un demandeur d'asile qu'il épouse tout d'abord toutes les possibilités réalistes pour obtenir une protection dans son pays. Beaucoup de familles se trouvent dans la même situation que vous et les autorités kosovares en sont bien conscientes et ont entrepris des mesures en vue d'éradiquer ce problème. Ainsi, je vous informe que le bureau du premier ministre a-t-il adressé des recommandations aux communes afin d'assurer l'enregistrement des Roms et de les exonérer du paiement des frais administratifs d'enregistrement. En outre, l'UNHCR a introduit un programme pour faire face au problème du non-enregistrement des minorités, entre autres en septembre 2006 (date du début de l'implémentation de la Civil Registration Campaign, targeting Roma, Ashkali en Egyptian community in Kosovo) et juin 2008 (soit quelques années après vos dernières démarches auprès de la commune de Pejë). En règle générale, les Roms qui sont enregistrés peuvent s'adresser sans problème*

aux autorités locales pour l'obtention de documents d'identité. Sur cette base, en principe, ils peuvent faire valoir leurs droits et, par exemple, bénéficier de l'aide sociale dans leur commune d'origine, s'ils remplissent les conditions générales fixées par la loi.

De plus, je vous informe que toujours contrairement à vos déclarations selon lesquelles les Roms ne seraient pas reconnus dans leurs droits au Kosovo, la politique des autorités kosovares vise à intégrer la minorité Rom et non à discriminer ou à persécuter celle-ci. La nouvelle constitution du Kosovo, qui est entrée en vigueur le 15 juin 2008, interdit explicitement toute discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. Le Kosovo dispose également d'une loi de lutte contre les discriminations, qui interdit également toute forme de discrimination, notamment sur la base de l'ethnie. Les autorités kosovares ne se contentent pas de mettre en place une législation adéquate mais formulent également des programmes concrets visant à améliorer la difficile position socio-économique des Roms et à éliminer les discriminations qu'ils peuvent rencontrer au niveau de l'enseignement, des soins de santé, de l'emploi,.... Un plan stratégique pour l'intégration de la communauté Rom a notamment été élaboré. Ce plan, qui porte sur les années 2009-2015, est surtout consacré aux sujets suivants : logement, emploi, enseignement, soins de santé, lutte contre la discrimination, sécurité, droits des minorités, participation et représentation politiques, condition féminine. Bien que la mise en œuvre de ces projets ne se déroule pas toujours de la manière la plus efficace, en raison notamment de l'étroitesse des budgets et de problèmes de communication entre les différentes administrations kosovares concernées, il ressort également des informations que plusieurs volets cruciaux ont déjà pu être concrétisés. De telles mesures témoignent de progrès réguliers dans la promotion des droits des minorités au Kosovo.

*Ainsi, votre crainte trouve son origine non pas dans votre origine ethnique rom mais dans votre propre manquement. De ce fait, rien ne permet dès lors de penser que vous ne pourriez recourir et obtenir vos documents d'identité et de ce fait une aide sociale dans votre pays d'origine indépendamment de votre origine ethnique Rom et ce, d'autant plus que vous déclarez vous-même ne jamais avoir eu de problèmes avec les autorités présentes au Kosovo (p. 16, *ibidem*).*

*Sixièmement, vous déclarez que les médecins au Kosovo auraient refusé de soigner votre épouse parce qu'elle serait d'origine ethnique Rom. Or, interrogé plus en profondeur quant à ce point, il ressort de vos déclarations, que ce ne serait arrivé qu'à une seule reprise suite à quoi elle n'aurait jamais été consulter un autre médecin et ce parce que vous auriez pensé que personne ne voudrait la soigner (p. 15, *ibidem*). Quant à ce point, force est également de constater que vos déclarations sont à ce point lacunaires qu'elles émettent de sérieux doutes quant à leur crédibilité. En effet, d'abord vous affirmez qu'on ne l'aurait toujours refusé lorsqu'elle se serait présentée chez un médecin pour se faire soigner pour ensuite déclarer qu'on l'aurait soigné mais qu'on lui aurait juste prescrit un sirop (pp. 15, *ibidem*).*

*Septièmement, vous affirmez faire l'objet d'insultes vous et votre famille (pp. 11 et 12, *ibidem*). Or force est de constater que les insultes ne revêtent pas un caractère de gravité tel qu'elles puissent être assimilables à une persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ni au sens de la protection subsidiaire.*

En outre, je vous informe que, d'une part, le manque de moyens financiers relèvent de la sphère économique et ne peut être rattaché à l'un des critères de la Convention de Genève ou à la protection subsidiaire et que, d'autre part, pour l'appréciation des raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile ou auprès de son délégué sur la base de l'article 9ter de la Loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu de ce qui précède, vos déclarations sont à ce point lacunaires, incohérentes et étrangères à la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou aux dispositions relatives à la protection subsidiaire qu'elles ne permettent pas d'établir à suffisance l'existence, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la dite Convention ou d'un risque réel de subir une atteinte grave telle que précisée au sens de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

*Ensuite, indépendamment de ce qui précède, force est de constater qu'à aucun moment ni vous ni votre épouse n'auriez été dénoncer ces insultes et agressions alléguées aux autorités présentes au Kosovo (pp. 10, 11 et 12, *ibidem*). Vous justifiez cela, d'une part, en raison du fait que vous auriez eu peur des représailles en cas de dénonciation (pp. 10, *ibidem*) et d'autre part, parce que vous n'auriez aucun document d'identité (pp. 11 et 12, *ibidem*). Or, ces justifications ne sont pas jugées pertinentes par le*

Commissariat général dans la mesure où vous déclarez vous sentir en insécurité et que c'est justement le rôle de vos autorités de vous protéger indépendamment de votre origine ethnique. Ainsi, il convient de vous faire remarquer qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et qui sont reprises dans le dossier administratif, que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms également peuvent ainsi sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les Roms, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, deux Roms travaillent dans la police kosovare dans la ville de Pejë/Pec et trois Roms travaillent dans les forces de sécurité kosovares (en albanais: Forca e Sigurisë së Kosovës, FSK ; en serbe : Kosovske Snage Bezbednosti, KBS). Toujours quant à ce point, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée avec des représentants de la communauté Rom ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté Roms dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que la communauté Rom ne formule pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Ces interlocuteurs sont encore régulièrement en contact avec le Commissariat général. Par ailleurs, le seul fait que des incidents éclatent parfois entre deux communautés ne signifie pas que ces incidents aient en soi une motivation ou visée ethnique, ni que les acteurs et moyens de protection feraient défaut sur place. Il ressort de ce qui précède qu'actuellement on ne peut parler de violence ethnique généralisée envers la communauté Rom au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez des membres de la communauté Rom n'est d'aucune manière étayée par des incidents interethniques objectifs.

*Compte tenu de ce qui précède, rien ne permet dès lors de penser que vous ne pourriez recourir et obtenir la protection des autorités nationales (KP - Kosovo Police) et internationales (EULEX – European Rule of Law Mission in Kosovo -, KFOR - Kosovo Force) présentes au Kosovo en cas de problèmes avec les tiers et ce, indépendamment de votre origine ethnique Rom; ce d'autant plus que vous déclarez vous-même ne jamais avoir eu de problèmes avec les autorités présentes au Kosovo (p. 16, *ibidem*).*

Enfin, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé « Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo » et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a récemment publié des Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable ou approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des Roms, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.

A la lumière de tout ce qui précède, il appert que vous n'avez pas su convaincre le Commissariat général qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Je vous informe également par la présente, que le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus de statut de la protection subsidiaire à l'égard de votre épouse.

Dans ces conditions, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir une carte relative à votre appartenance à l'organisation non gouvernementale « URA E RE » et un certificat médical circonstancié délivré par un médecin en Belgique concernant votre épouse et attestant qu'elle souffrait de la tuberculose, ne sont pas de nature à permettre à eux seuls de reconstruire différemment les éléments exposés ci-dessus. En effet, le premier document ne fait qu'attester que vous seriez bien d'origine ethnique rom -ce que le Commissariat général n'a jamais remis en doute- et le second ne fait que confirmer que votre épouse souffrait de la tuberculose contre laquelle elle a reçu les soins appropriés et qu'elle ne présente plus aucun risque pour sa santé.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Pour la deuxième requérante (K.S.) :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité kosovare et d'origine ethnique rom. Vous déclarez également provenir de la commune de Pejë située en République du Kosovo.

Selon vos déclarations, vous auriez quitté le Kosovo dans le courant du mois de mai 2011 avec votre époux [K. B.] (SP : xxx) et vos quatre enfants mineurs d'âge. Vous seriez arrivée en Belgique le 18 mai 2011 et y avez introduit votre demande d'asile le même jour.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants:

En 1999, lorsque la guerre éclate, vous auriez fui la commune de Pejë pour Belgrade (Serbie) où vous seriez restée jusqu'en 2005.

Six ans plus tard, vous seriez retournée enceinte au Kosovo avec toute votre famille. Néanmoins, sur le chemin vous auriez perdu toute trace de votre fils aîné et de sa famille.

Une fois de retour au Kosovo, vous auriez squatté une maison appartenant à d'anciens voisins à vous qui seraient venus s'installer en Belgique. Là, vous auriez dû cohabiter avec des Albanais qui vous auraient considérés comme étant des alliés des Serbes et qui vous auraient tout le temps attaquée et menacée d'incendier votre maison. Ainsi, vos enfants n'allaient pas à l'école et vous vous seriez sentie de plus en plus stressée. Après sept mois de grossesse, vous auriez accouché prématurément de votre fils [E.] et sept mois plus tard vous vous seriez rendue compte qu'[E.] serait handicapé. Néanmoins, étant d'origine ethnique Rom et n'ayant pas d'argent, les médecins Albanais auraient refusé de soigner [E.]. De plus, vous n'auriez pas de mutuelle du fait que vous n'auriez aucun document d'identité.

Six ou sept mois avant votre départ pour la Belgique, vous auriez été agressée par des voisins Albanais masqués qui vous auraient battue. Néanmoins, vous n'auriez pas averti la police car vos agresseurs vous auraient défendu de le faire sinon ils vous tueraient.

Ainsi, dans le courant du mois de mai 2011, vous auriez quitté le Kosovo et seriez arrivée en Belgique le 18 mai 2011 et y avez introduit votre demande d'asile le même jour. Une fois arrivée en Belgique, le médecin de contrôle aurait diagnostiqué que vous souffriez de la tuberculose contre laquelle vous avez reçu les soins adéquats.

A l'appui de votre demande, vous déposez aucun document.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, votre demande d'asile est liée à celle de votre époux Monsieur [K.B.] (SP : xxx) et est fondé sur les mêmes faits que ceux invoqués par votre époux.

Or, concernant votre mari, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire motivée comme suit:

"Il ressort de l'examen de votre demande que les éléments que vous invoquez à la base de votre requête ne permettent pas d'établir à suffisance l'existence, en ce qui vous concerne, de sérieuses

indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir une atteinte grave telle que précisée au sens de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

*Tout d'abord, force est de constater que vous invoquez une crainte par rapport à des personnes inconnues Albanaises en raison de votre origine ethnique Rom et du fait que vous auriez fui le Kosovo pour la Serbie en 1999 au lieu de combattre avec les Albanais (pp. 4, 5, 11, 12 et 13 audition du 30 juin 2011). Pour ces raisons également, les Albanais seraient venus jeter des pierres sur votre maison, que vos enfants n'oseraient pas aller à l'école, que votre femme aurait été agressée physiquement et que les médecins auraient refusé de soigner votre épouse ainsi que votre fils, [E.] (pp. 4, 5, 11 et 12, *ibidem*). Ainsi, vous ne vous sentiriez pas libre ni respecté dans vos droits au Kosovo en tant que personne d'origine ethnique rom (pp. 11 et 13, *ibidem*).*

Or, en ce qui concerne les agressions que vous invoquez avoir subies vous et votre épouse en raison de votre origine ethnique rom, force est de constater qu'elles sont pour certaines contradictoires et pour d'autres non liées à la Convention de Genève de 1951 voire pas crédibles.

*En effet, premièrement, vous affirmez ne pas vous sentir libre au Kosovo parce que vous seriez d'origine ethnique Rom et que ce serait notamment pour cela que vous auriez, fin 2010, été agressé physiquement au marché par des Albanais (pp. 5, 11, 12 et 13, *ibidem*). Or, d'une part, interrogé plus en avant quant à cette agression, il ressort qu'il s'agirait d'une agression ayant pour origine une discorde relative au prix que vous auriez fixé pour une veste dans le cadre de votre activité commerciale privée (p. 10, *ibidem*). De plus, quant à cette agression force est de constater une contradiction dans vos déclarations de nature à émettre de sérieux doutes quant à sa crédibilité. En effet, vous déclarez d'abord avoir été agressé au marché –à savoir votre lieu de travail- suite à quoi vous auriez dû arrêter de travailler (pp. 10 et 16, *ibidem*). Or, d'une part, plus tôt dans l'audition, vous répondez avoir travaillé jusqu'avant votre départ et citez même le mois d'avril (p. 6, *ibidem*) et d'autre part, interrogé quant au pourquoi vous auriez attendu six ou sept mois après votre agression avant de quitter votre pays vous répondez que ce serait parce que vous auriez dû attendre de travailler encore sur le marché afin de récolter les fonds nécessaires (p. 16, *ibidem*). Interrogé quant à cette contradiction vous semblez à nouveau vous contredire en déclarant ne plus du tout avoir travaillé après votre agression pour finalement ne pas vraiment répondre à la contradiction (p. 16, *ibidem*). D'autre part, quant au sentiment d'insécurité auquel vous faites référence, force est de constater qu'il est en contradiction avec les informations disponibles au Commissariat général, et reprises dans le dossier administratif, selon lesquelles la situation des Roms au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Ces informations ont pu également être confirmées après la mission, et ce dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place. Elles proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté Rom elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des Roms, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo et dans la commune de Pejë –commune d'où vous déclarez provenir- où les Roms circulent en général librement dans la région et beaucoup d'entre eux se rendent régulièrement dans d'autres régions du Kosovo. Ainsi, la situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. De même que dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant la communauté Rom. Le romani est parlé librement en public dans toute la région. De plus, contrairement à vos déclarations selon lesquelles il n'y aurait que deux familles roms dans votre quartier (p. 4, *ibidem*), il ressort de nos informations que vous habiteriez –ce qui est confirmé par votre adresse reprise sur votre carte de membre de l'organisation non gouvernementale « URA R RE3 »- dans un quartier majoritairement habité par des familles d'origine ethnique Roms.*

*Deuxièmement, vous déclarez que vos enfants ne pourraient pas aller à l'école au Kosovo (pp. 4, 11 et 13, *ibidem*). Or, il ressort de vos déclarations que vous n'auriez jamais tenté d'inscrire vos enfants à l'école (p. 4, *ibidem*). Interrogé quant à ce point, vous déclarez que ce serait parce que vos enfants se battent dans la rue et étant insulté dans la rue vous n'auriez pas osé les inscrire à l'école (p. 4, *ibidem*). Or, force est de constater que d'une part il ressort de vos mêmes déclarations que vos enfants joueraient néanmoins librement dans la rue et que d'autre part, vos déclarations sont en contradictions avec les informations objectives à la disposition du Commissariat général. En effet, il ressort de nos informations que le système scolaire au Kosovo est ouvert aux membres de la communauté Rom, mais on ne peut nier que dans les faits, nombre d'entre eux restent faiblement scolarisés et quittent souvent*

l'école très tôt. Plusieurs facteurs contribuent à cette situation, dont les principaux sont: la pauvreté et la faible prise de conscience chez les parents de l'importance de l'enseignement et non pas le fait qu'ils soient persécutés. Toutefois, il faut constater à ce propos que des actions sont organisées pour stimuler l'intégration des Roms dans l'enseignement et améliorer la situation dans les faits. Pour l'instant, la politique en matière d'enseignement est aussi orientée vers l'intégration et non pas la discrimination. Ainsi, le ministre kosovar de l'Enseignement a-t-il élaboré un plan pour l'intégration des Roms dans l'enseignement pour la période 2007-2017. De plus, certaines écoles parallèles du Kosovo (écoles qui travaillent avec le cursus de la République de Serbie) ont introduit la langue et la culture rom comme matières.

*Troisièmement, vous déclarez que votre fils serait paralysé en raison d'une dispute que votre épouse aurait eue avec des voisines Albanaises quelques jours avant qu'elle n'accouche prématurément (pp. 4 et 14, *ibidem*). Or, d'une part, il ressort plus loin de vos déclarations que cette dispute trouverait son origine dans une discorde relative aux enfants entre copines -dont vous ne seriez pas certain qu'il s'agirait d'albanaises puisque des copines roms auraient également été présentes et vous déclarez vous-même ne pas savoir- (pp. 3, 4 et 12, *ibidem*) et d'autre part, votre épouse ne semble pas faire référence à cet événement-là dans ses déclarations mais semblerait plutôt lier l'handicap de votre enfant au stress général qu'elle aurait subi à cause du harcèlement de ses voisins albanais (p. 1, déclaration écrite de votre épouse du 8 juillet 2011).*

*Quatrièmement, vous affirmez d'abord que les médecins auraient refusé de soigner votre fils paralysé depuis sa naissance (pp. 5 et 11, *ibidem*). Or, interrogé plus en avant quant à ce point, il ressort que les deux seuls médecins que vous auriez consultés, il y a maintenant presque cinq ans, n'auraient pas refusé de soigner votre fils parce qu'il serait rom mais vous auraient signalé ne rien pouvoir faire pour ce dernier n'étant pas spécialistes en la matière (5, 13 et 14, *ibidem*). Ainsi, ils vous auraient conseillé de vous rendre à l'hôpital afin de le soigner; ce que vous n'auriez pas pu faire en raison du fait que vous n'ayant aucun document, vous n'auriez pas pu supporter les coûts y afférents (pp. 13 et 14, *ibidem*).*

*Cinquièmement, vous déclarez que les Roms ne seraient pas reconnus dans leurs droits au Kosovo (pp. 11 et 13, *ibidem*). Néanmoins, bien qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que de nombreux Roms du Kosovo se trouvent dans une situation socio-économique difficile et qu'ils peuvent rencontrer des discriminations dans plusieurs domaines, il ressort de ces mêmes informations que cette situation est due à la combinaison de plusieurs facteurs et ne saurait être ramenée à un élément particulier ou à la seule origine ethnique. Ainsi, la mauvaise situation économique qui touche l'ensemble du Kosovo, les traditions culturelles en vertu desquelles les enfants ne sont pas envoyées à l'école ou en sont retirées très tôt, etc. sont également des facteurs qui jouent un rôle défavorisant la situation socio-économique de nombreuses familles Roms. Ainsi, une grave restriction de l'exercice des droits fondamentaux, en particulier des droits politiques, des droits sociaux (soins de santé, enseignement, sécurité sociale, ...) et des droits économiques, commence souvent pour les Roms par un défaut d'enregistrement comme résident au Kosovo, ce qui entraîne l'absence des documents d'identité nécessaires; ce qui semble être le cas pour vous et votre famille. En effet, interrogé quant au pourquoi vous ne disposeriez pas de documents d'identité, vous déclarez ne plus avoir entrepris de démarches en ce chef depuis plus ou moins 2006 ; soit plus ou moins cinq ans avant votre départ pour la Belgique (p. 7, *ibidem*). De plus, vous déclarez ne pas savoir avoir droit à une aide afin de solliciter vos documents d'identité ni ne savoir que vos documents d'identité seraient transférés en Serbie suite aux événements liés à la Guerre en 1999 (pp. 6, 7 et 8, *ibidem*). Ainsi, il ressort de vos déclarations que votre fils et votre épouse auraient besoin d'accès aux soins mais que vous n'auriez pas les moyens financiers de les soigner car vous n'auriez droit à aucune aide financière du fait que vous n'auriez aucun document d'identité (pp. 6, 7, 8, 13, 14 et 16, *ibidem*). Or, interrogé quant au pourquoi vous n'auriez entrepris aucune démarche auprès d'organisations, associations ou communautés présentes à Pejë quant à ce point, vous déclarez ne pas en connaître l'existence ni ou ça se trouve – alors que vous habiteriez un quartier de la commune de Pejë où la communauté rom est très active- ou ne pas en avoir besoin étant donné que vous gagneriez votre vie en travaillant en tant que privé (pp. 8, 11, 13 et 16, *ibidem*), ce qui constitue une incohérence et un manquement de votre part. En effet, l'on peut attendre d'un demandeur d'asile qu'il épouse tout d'abord toutes les possibilités réalistes pour obtenir une protection dans son pays. Beaucoup de familles se trouvent dans la même situation que vous et les autorités kosovares en sont bien conscientes et ont entrepris des mesures en vue d'éradiquer ce problème. Ainsi, je vous informe que le bureau du premier ministre a-t-il adressé des recommandations aux communes afin d'assurer l'enregistrement des Roms et de les exonérer du paiement des frais administratifs d'enregistrement. En outre, l'UNHCR a introduit un programme pour faire face au problème du non-enregistrement des minorités, entre autres en septembre 2006 (date du*

début de l'implémentation de la Civil Registration Campaign, targeting Roma, Ashkali en Egyptian community in Kosovo) et juin 2008 (soit quelques années après vos dernières démarches auprès de la commune de Pejë). En règle générale, les Roms qui sont enregistrés peuvent s'adresser sans problème aux autorités locales pour l'obtention de documents d'identité. Sur cette base, en principe, ils peuvent faire valoir leurs droits et, par exemple, bénéficier de l'aide sociale dans leur commune d'origine, s'ils remplissent les conditions générales fixées par la loi.

De plus, je vous informe que toujours contrairement à vos déclarations selon lesquelles les Roms ne seraient pas reconnus dans leurs droits au Kosovo, la politique des autorités kosovares vise à intégrer la minorité Rom et non à discriminer ou à persécuter celle-ci. La nouvelle constitution du Kosovo, qui est entrée en vigueur le 15 juin 2008, interdit explicitement toute discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. Le Kosovo dispose également d'une loi de lutte contre les discriminations, qui interdit également toute forme de discrimination, notamment sur la base de l'ethnie. Les autorités kosovares ne se contentent pas de mettre en place une législation adéquate mais formulent également des programmes concrets visant à améliorer la difficile position socio-économique des Roms et à éliminer les discriminations qu'ils peuvent rencontrer au niveau de l'enseignement, des soins de santé, de l'emploi,....Un plan stratégique pour l'intégration de la communauté Rom a notamment été élaboré. Ce plan, qui porte sur les années 2009-2015, est surtout consacré aux sujets suivants : logement, emploi, enseignement, soins de santé, lutte contre la discrimination, sécurité, droits des minorités, participation et représentation politiques, condition féminine. Bien que la mise en oeuvre de ces projets ne se déroule pas toujours de la manière la plus efficace, en raison notamment de l'étroitesse des budgets et de problèmes de communication entre les différentes administrations kosovares concernées, il ressort également des informations que plusieurs volets cruciaux ont déjà pu être concrétisés. De telles mesures témoignent de progrès réguliers dans la promotion des droits des minorités au Kosovo.

Ainsi, votre crainte trouve son origine non pas dans votre origine ethnique rom mais dans votre propre manquement. De ce fait, rien ne permet dès lors de penser que vous ne pourriez recourir et obtenir vos documents d'identité et de ce fait une aide sociale dans votre pays d'origine indépendamment de votre origine ethnique Rom et ce, d'autant plus que vous déclarez vous-même ne jamais avoir eu de problèmes avec les autorités présentes au Kosovo (p. 16, *ibidem*).

Sixièmement, vous déclarez que les médecins au Kosovo auraient refusé de soigner votre épouse parce qu'elle serait d'origine ethnique Rom. Or, interrogé plus en profondeur quant à ce point, il ressort de vos déclarations, que ce ne serait arrivé qu'à une seule reprise suite à quoi elle n'aurait jamais été consulter un autre médecin et ce parce que vous auriez pensé que personne ne voudrait la soigner (p. 15, *ibidem*). Quant à ce point, force est également de constater que vos déclarations sont à ce point lacunaires qu'elles émettent de sérieux doutes quant à leur crédibilité. En effet, d'abord vous affirmez qu'on ne l'aurait toujours refusé lorsqu'elle se serait présentée chez un médecin pour se faire soigner pour ensuite déclarer qu'on l'aurait soigné mais qu'on lui aurait juste prescrit un sirop (pp. 15, *ibidem*).

Septièmement, vous affirmez faire l'objet d'insultes vous et votre famille (pp. 11 et 12, *ibidem*). Or force est de constater que les insultes ne revêtent pas un caractère de gravité tel qu'elles puissent être assimilables à une persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ni au sens de la protection subsidiaire.

En outre, je vous informe que, d'une part, le manque de moyens financiers relèvent de la sphère économique et ne peut être rattaché à l'un des critères de la Convention de Genève ou à la protection subsidiaire et que, d'autre part, pour l'appréciation des raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile ou auprès de son délégué sur la base de l'article 9ter de la Loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu de ce qui précède, vos déclarations sont à ce point lacunaires, incohérentes et étrangères à la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou aux dispositions relatives à la protection subsidiaire qu'elles ne permettent pas d'établir à suffisance l'existence, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la dite Convention ou d'un risque réel de subir une atteinte grave telle que précisée au sens de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ensuite, indépendamment de ce qui précède, force est de constater qu'à aucun moment ni vous ni votre épouse n'auriez été dénoncer ces insultes et agressions alléguées aux autorités présentes au Kosovo

(pp. 10, 11 et 12, *ibidem*). Vous justifiez cela, d'une part, en raison du fait que vous auriez eu peur des représailles en cas de dénonciation (pp. 10, *ibidem*) et d'autre part, parce que vous n'auriez aucun document d'identité (pp. 11 et 12, *ibidem*). Or, ces justifications ne sont pas jugées pertinentes par le Commissariat général dans la mesure où vous déclarez vous sentir en insécurité et que c'est justement le rôle de vos autorités de vous protéger indépendamment de votre origine ethnique. Ainsi, il convient de vous faire remarquer qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et qui sont reprises dans le dossier administratif, que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms également peuvent ainsi sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les Roms, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, deux Roms travaillent dans la police kosovare dans la ville de Pejë/Pec et trois Roms travaillent dans les forces de sécurité kosovares (en albanais: Forca e Sigurisë së Kosovës, FSK ; en serbe : Kosovske Snage Bezbednosti, KBS). Toujours quant à ce point, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée avec des représentants de la communauté Rom ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté Roms dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que la communauté Rom ne formule pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Ces interlocuteurs sont encore régulièrement en contact avec le Commissariat général. Par ailleurs, le seul fait que des incidents éclatent parfois entre deux communautés ne signifie pas que ces incidents aient en soi une motivation ou visée ethnique, ni que les acteurs et moyens de protection feraient défaut sur place. Il ressort de ce qui précède qu'actuellement on ne peut parler de violence ethnique généralisée envers la communauté Rom au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez des membres de la communauté Rom n'est d'aucune manière étayée par des incidents interethniques objectifs.

Compte tenu de ce qui précède, rien ne permet dès lors de penser que vous ne pourriez recourir et obtenir la protection des autorités nationales (KP - Kosovo Police) et internationales (EULEX – European Rule of Law Mission in Kosovo -, KFOR - Kosovo Force) présentes au Kosovo en cas de problèmes avec les tiers et ce, indépendamment de votre origine ethnique Rom; ce d'autant plus que vous déclarez vous-même ne jamais avoir eu de problèmes avec les autorités présentes au Kosovo (p. 16, *ibidem*).

Enfin, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé « Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo » et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a récemment publié des Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable ou approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des Roms, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.

A la lumière de tout ce qui précède, il appert que vous n'avez pas su convaincre le Commissariat général qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Je vous informe également par la présente, que le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus de statut de la protection subsidiaire à l'égard de votre épouse.

Dans ces conditions, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir une carte relative à votre appartenance à l'organisation non gouvernementale « URA E RE » et un certificat médical circonstancié délivré par un médecin en Belgique concernant votre épouse et attestant qu'elle souffrait de la tuberculose, ne sont pas de nature à permettre à eux seuls de reconstruire différemment les éléments exposés ci-dessus. En effet, le premier document ne fait qu'attester que vous

seriez bien d'origine ethnique rom -ce que le Commissariat général n'a jamais remis en doute- et le second ne fait que confirmer que votre épouse souffrait de la tuberculose contre laquelle elle a reçu les soins appropriés et qu'elle ne présente plus aucun risque pour sa santé."

Partant et pour les mêmes raisons, une décision analogue doit être prise envers vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Connexité

Le premier requérant est le mari de la seconde requérante. Ils fondent tous deux leur demande sur les mêmes faits, invoqués au principal par le premier requérant. Il convient de joindre l'examen des requêtes vu leur lien de connexité évident.

3. Les requêtes

3.1. Les parties requérantes reproduisent, dans le corps des requêtes, l'exposé des faits tel qu'il est présenté dans les décisions attaquées.

3.2. Elles prennent, pour chacune des requêtes, le même moyen unique pris de « *l'excès de pouvoir, de la violation de l'article 1.A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et du Guide des Procédures et Critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés, de la violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 52/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...], des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 [...], de l'erreur d'appréciation, du principe aux termes [sic] duquel l'administration doit statuer en tenant compte de toutes les circonstances de la cause, pris de la violation de la Convention Européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales [sic], notamment en son article 14 prohibant la non discrimination, de la violation de la foi due aux actes, pris de la motivation absente ou insuffisante, dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles*

4. Questions préalables

4.1.1. Les parties requérantes postulent la violation de l'article 52/2 de la loi du 15 décembre 1980 en ce que les parties requérantes n'entrent pas « *du tout dans la catégorie visée par ces deux dispositions [article 52/2, 2 et 74/8, 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980] soit parce qu'elle n'est pas détenue, notamment en vue de son éloignement vers un autre pays qui aurait été responsable de sa demande d'asile, soit parce qu'elle aurait été la disposition du gouvernement, etc. [sic]*

4.1.2. Le Conseil rappelle que l'article 52/2, §2 de la loi du 15 décembre 1980, que reproduisent intégralement les parties requérantes, précise, en son point 3^o, que le délai de quinze jours s'applique lorsque « *le ministre ou son délégué demande au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de traiter en priorité la demande de l'étranger concerné* ». Or, il ressort du dossier administratif, en pièce n°18, que le Secrétaire d'Etat au budget, à la politique de migration et d'asile et à la politique des familles, a écrit à la partie défenderesse afin de traiter sur base de l'article 52/2 de la loi du 15 décembre 1980, les demandes d'asile de ressortissants serbes, macédoniens et kosovars.

4.1.3. Les requérants se déclarant de nationalité kosovare, la partie défenderesse a pu légitimement et en application de l'article 52/2, §2, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, procéder au traitement des demandes d'asile dans le délai raccourci de quinze jours. Le moyen n'est donc pas fondé sur ce point

4.2. S'agissant de la violation de l'article 14 CEDH, la seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer une violation de l'interdiction de discrimination au sens de l'article 14 de la CEDH. En ce qu'il est pris de la violation de cette disposition, le moyen est donc irrecevable.

5. L'examen du recours

5.1. Le Conseil constate que les parties requérantes ne fondent pas leur demandes de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elles n'exposent pas non plus la nature des atteintes graves qu'elles pourraient redouter. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur l'établissement des faits allégués, ainsi que l'actualité des craintes invoquées et leur lien avec les critères définis dans la Convention de Genève ou avec ceux mentionnés en matière de protection subsidiaire. En ce sens, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur octroyer la protection subsidiaire, en raison de différents motifs (voy. ci-avant « 1. *Les actes attaqués* »). Quant aux parties requérantes, elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

5.3. En l'espèce, le Conseil observe en premier lieu que la motivation des décisions attaquées développe longuement les motifs qui ont amené la partie défenderesse à rejeter les demandes des requérants. Cette motivation est claire et permet aux parties requérantes de comprendre les raisons du rejet des demandes.

5.4. Au fond, les parties requérantes invoquent, en substance, nourrir des craintes à l'égard de personnes inconnues mais d'origine albanaise, ainsi que de subir des discriminations en raison de leur appartenance ethnique Rom du Kosovo.

5.5. S'agissant de l'agression subie par le requérant sur le marché par des albanais, le Conseil observe que les motifs relevés par la partie défenderesse sont, à la lecture du dossier administratif, établis et pertinents. Ainsi, le requérant lui-même n'est pas en mesure de déterminer si cette agression est liée à son origine ethnique ou au fait qu'il ait demandé un certain montant pour un vêtement que refusaient de payer ses agresseurs (Page 10 du rapport du 30 juin 2011). En tout état de cause, il apparaît manifeste que l'agression a trouvé son origine dans une discorde dans le cadre de son activité commerciale. En outre, il apparaît, sans que les parties requérantes ne contestent cet élément, que le requérant s'est contredit sur son incapacité ou non à travailler à la suite de cette agression (voir motivation des actes attaqués). Les contradictions soulevées ainsi que l'imprécision relevée et constatée en termes de décisions sont établies et non autrement remises en cause par les parties requérantes, en sorte que cet élément, déterminant dans la fuite des requérants hors du Kosovo, manque de crédibilité. Le motif retenu par la partie défenderesse, à savoir l'absence de crédibilité en raison des propos indécis et contradictoires du requérant sur un des évènements principaux ayant motivé leur fuite, est donc établi.

5.6.1. S'agissant du sentiment d'insécurité, plus général, ressenti par les requérants, le Conseil considère, au terme de l'examen du dossier administratif et des pièces de la procédure, qu'il convient, en l'espèce, de déterminer si les requérants peuvent bénéficier d'une protection effective de leurs autorités nationales à l'encontre des actes de violence dont ils se prétendent victimes ou plus généralement du sentiment d'insécurité dont ils se prévalent, étant entendu que les agents de persécution sont des acteurs non étatiques.

5.6.2. A ce sujet, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent

ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves.

Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

5.6.3. En l'espèce, la partie défenderesse produit de nombreux documents tendant à démontrer que le Kosovo possède un système judiciaire effectif et que son accès n'est pas conditionné à l'origine ethnique des plaignants. Les informations concernant l'accès à une protection des autorités judiciaires et policières du Kosovo pour les Roms contenues dans ces documents reposent sur des sources variées, tant publiques que privées, dont la fiabilité n'est pas mise en doute en termes de requête.

Plus particulièrement, le Conseil s'appuie sur le rapport intitulé « *Subject Related briefing – Kosovo-situation sécuritaire et liberté de circulation pour les Roms, les Ashkali et les Egyptiens* », mis à jour le 14 mars 2011 (pièce 29 [farde information pays] – document n° 16), lequel stipule en pages 14 et 15, sur la région de Pejë, région d'où déclarent provenir les requérants, que la situation est satisfaisante en ce qui concerne la sécurité des Roms, un seul incident ayant été signalé dans la région. En outre, ce rapport met en évidence que les Roms circulent en général librement dans la régions, qu'ils utilisent aussi bien les transports en communs que leurs propres véhicules au lieu des bus humanitaires mis à leur disposition.

Ce même rapport met en exergue le fait que le romani est parlé librement dans toute la région et que la police kosovare de Pejë compte des effectifs roms, deux selon le rapport, et d'autres Roms travaillant au sein des forces de sécurité kosovares (FSK). Il ressort, en outre, que la communauté Rom a confiance dans la police de proximité et exprime sa satisfaction à ce sujet. Enfin, ils apparaît que les Roms sont représentés au sein du conseil de sécurité communal de Pejë et du « *Bureau des Communautés* » de Klinë. Il ressort donc manifestement qu'au niveau de la situation sécuritaire, le rapport actualisé, démontre à suffisance que le sentiment des requérants n'est pas fondé.

En outre, en pages 21 et suivantes, sur l'accès à la police et à la justice, il ressort que les Roms, entre autre communauté, ne rencontrent pas d'obstacles majeurs dans l'accès au système judiciaire, les obstacles étant principalement une faible connaissance de leurs droits, des moyens juridiques à leur disposition et des possibilités d'obtenir une aide juridique gratuite. Ce rapport, en page 23, précise, pour la région de Pejë que le bureau des communautés aide « *les Roms qui souhaitent déposer plainte auprès de la police ou d'un tribunal. Il les informe également des possibilités offertes par les services qui proposent une aide juridique gratuite. Selon les représentants locaux des Roms, il n'y a aucune discrimination dans l'accès des Roms au système judiciaire* ».

5.6.4.1. S'agissant des prétendues allégations de discriminations auprès de l'administration de Pejë, force est de constater que les parties requérantes réinterprètent à leur avantage les propos du requérant. En effet, le requérant déclare (rapport d'audition du 30 juin 2011 p. 7) s'être présenté il y a « *4 ou 5 ans* », soit en 2006-2007, seul à la commune de Pejë où une personne lui a répondu « *tu n'es pas d'ici* ». Le requérant déclare ne plus y être allé par la suite, n'avoir pas demandé une aide parce qu'il travaillait (page 7). Un tel événement, manquant cruellement d'actualité, ne peut raisonnablement constituer l'indice d'une crainte de persécution et ce d'autant plus qu'à la question plus précise de savoir pourquoi le requérant n'est pas allé demander l'aide de Gani Toska (page 8), lequel aide les roms à obtenir leur papier, le requérant rétorque « *cela ne m'a pas intéressé j'ai été une fois à la commune puis je n'ai plus été. Parce que je travaillais mon travail privé* ». A la question de savoir pourquoi il n'a pas été voir une ONG (page 8) il répond « *Je ne sais pas c'est quoi, je ne sais pas où c'est* ».

5.6.4.2. En l'espèce, le Conseil constate que les réponses du requérant démontrent clairement que les obstacles rencontrés, que les parties requérantes voudraient qualifier de discriminations, voire persécutions, résultent plutôt d'une faible connaissance de leurs droits et des moyens mis à leur disposition pour les faire valoir, tel que cela ressort du rapport énoncé ci-dessus (voir notamment page 21).

5.6.4.3. Enfin, la possible discrimination alléguée, qui remonte à 2006/2007 ne présente pas un degré tel de gravité qu'il faille en conclure que les requérants seraient persécutés en raison de leur appartenance ethnique.

5.7. Pour le surplus, les autres arguments des requêtes sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs des décisions entreprises que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen des demandes.

5.8. Au demeurant, les parties requérantes ne fournissent dans leurs requêtes aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

6. En conséquence, une des conditions de base pour que les demandes puissent relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, les autorités nationales des requérants ne peuvent ou ne veulent accorder aux parties requérantes une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille onze par:

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. DE LAMALLE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A. DE LAMALLE S. PARENT